

GE_GERICHTE ACJC/1557/2018 vom 6. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1557_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1557/2018 du 6 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1557/2018 del 6 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC; art. 145 al. 2 let. b CPC).

- 9/20 -

C/1650/2018 Les appels ayant été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), ils sont recevables. Par économie de procédure, ils seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

Des pièces nouvelles ont été produites en appel concernant la situation des parties et de leurs enfants.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la

maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1, publication aux ATF prévue).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables.

E. 1.4

L'appelant sollicite l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale par le Service de protection des mineurs. Hormis un évènement, lors duquel la mère a laissé C _____ parcourir seule une distance d'un kilomètre pour rentrer chez elle, ce que son père a trouvé dangereux pour son âge et qui l'a amené à accuser la mère de négligence, il n'indique pas les raisons pour lesquelles une intervention de ce service serait nécessaire.

- 10/20 -

C/1650/2018 Au vu de l'absence de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC), étant à toutes fins relevé qu'il n'apparaît pas, au vu de la relation parentale et de la situation familiale, que celle-ci et le bien des enfants commandent de procéder à une évaluation sociale.

E. 2

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité de l'épouse.

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 46, 79 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, CLaH96) et l'application du droit suisse (art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1, 83 et 85 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; art. 15ss CLaH96) au présent litige.

E. 3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 4

août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit

néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire

- 12/20 -

C/1650/2018 à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Sur ce point, il appartiendra au juge du fait, qui établit les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC et art. 314 al. 1 en relation avec l'art. 446 CC). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation.

Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3 et les réf. cit.).

E. 4.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. La garde alternée est la situation dans

laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du

E. 4.2

En l'espèce, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, que la mère s'est occupée de manière prépondérante des enfants durant la vie commune et depuis la séparation des parties, qu'au vu de son activité professionnelle exercée à temps partiel, elle demeure plus disponible que le père pour s'occuper des enfants, quand bien même ce dernier bénéficie d'horaires variables si besoin, que les enfants, qui sont âgés de 8 et 6 ans et ne sont certes plus des nourrissons, n'en demeurent pas moins encore jeunes, et qu'il est, à ce stade de la procédure, dans leur intérêt de préserver une certaine stabilité dans leur prise en charge en maintenant le statu quo de l'organisation mise en place après la séparation des parties, de sorte que l'attribution de la garde des enfants à la mère sera confirmée, les parties demeurant libres de modifier, d'entente en elles et dans l'intérêt des enfants, les modalités de garde dans l'avenir.

L'appelant ne remettant pas en cause le droit de visite que lui a réservé le Tribunal, lequel apparaît conforme au bien des enfants, il sera également entériné.

- 13/20 -

C/1650/2018

Partant, les ch. 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 5

Les parties remettent en cause les contributions d'entretien fixées par le premier juge.

L'appelant fait valoir que la situation financière des parties a été mal évaluée.

L'intimée conteste, en substance, l'établissement de sa capacité de gain avant la naissance des enfants et réclame la fixation d'une contribution de prise en charge.

E. 5.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

E. 5.2

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en

particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

- 14/20 -

C/1650/2018

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

E. 5.3

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Lorsque la prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligéant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence auprès de l'enfant. Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, s'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. A défaut, le premier parent se verrait contraint d'augmenter son taux d'activité pour subvenir à ses propres besoins. Non seulement cela risquerait de se faire au détriment de l'enfant, mais des dépenses supplémentaires pourraient en découler, par exemple en cas de prise en charge par des tiers, qu'il reviendrait de toute manière au parent le plus argenté de financer (arrêts du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.1 et 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1, destiné à la publication).

E. 5.4

En l'espèce, les parties ne contestent, à juste titre, pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent.

E. 5.4.1

L'intimée travaille, depuis 2012, en qualité de _____ indépendante. Elle évalue son revenu moyen net à 2'000 fr. par mois pour un travail à mi-temps sur la base d'environ 30'000 fr. bruts par an pour 2017, soit 2'500 fr. bruts par mois, sous déduction de ses frais, pour lesquels elle a justifié environ 40 fr. pour les espaces de sauvegarde des fichiers, 68 fr. de frais de publicité sur H_____, 24 fr. de frais de logiciel informatique et 177 fr. par mois de cotisations AVS. Elle n'a pas justifié les autres frais qu'elle a allégués, tels que les frais de déplacement

- 15/20 -

C/1650/2018 professionnels, les frais de location pour un studio et les versements sur son compte par ses clients pour des achats (_____, etc.). Il ressort des décomptes bancaires qu'elle a produits qu'elle a été créditée de versements sur son compte courant auprès de I_____ à hauteur d'environ 39'000 fr. en 2017, hormis les versements de son époux. Au vu des pièces produites et à ce stade de la procédure, il sera ainsi retenu que le salaire mensuel net de l'intimée s'élève à environ 2'700 fr., calculé sur la base de 39'000 fr. bruts par an, soit 3'250 fr. bruts par mois, sous déduction de ses charges professionnelles estimées à environ 500 fr. par mois (frais informatiques, publicité, cotisations AVS et matériel inhérent à son activité professionnelle). Ses charges personnelles s'élèvent à environ 3'420 fr. par mois, respectivement à 3'845 fr. dès septembre 2018, hors impôts, comprenant sa part du loyer (70% de 2'245 fr. pour l'appartement sans la place de parc, soit 1'572 fr.), la prime d'assurance-maladie (456 fr. 30), la prime d'assurance RC (40 fr.), les frais pour un véhicule (425 fr. dès septembre 2018, comprenant le leasing/ assurance de 387 fr. 15 et l'impôt retenu à hauteur de 37 fr. 70 par égalité de traitement avec l'appelant, l'usage d'un véhicule apparaissant nécessaire à son activité professionnelle) et le montant de base selon les normes OP (1'350 fr.), à l'exclusion du paiement de la franchise de 25 fr. et des frais médicaux non couverts, lesquels n'ont pas été justifiés. Il ne sera pas tenu compte d'une participation financière du compagnon de l'intimée, une cohabitation régulière n'ayant pas été rendue vraisemblable. L'intimée doit, dès lors, faire face à un déficit de l'ordre de 720 fr. par mois, puis de 1'145 fr. dès septembre 2018, hors impôts.

E. 5.4.2

L'appelant a réalisé un salaire annuel net de 129'173 fr. en 2017 (participation mensuelle de l'employeur à l'assurance-maladie de 220 fr. par mois et gratification variable incluses; frais de représentation non inclus), soit un salaire mensuel net de 10'764 fr. pour l'année 2017, respectivement d'environ 10'700 fr. entre janvier et septembre 2018 (réduction de la participation de l'assurance- maladie à 170 fr.), puis d'environ 10'600 fr. depuis octobre 2018 (réduction de la participation de l'assurance-maladie à 70 fr.).

Ses charges s'élèvent à 4'908 fr., puis à 4'531 fr. dès juin 2018, hors impôts, comprenant son loyer (2'415 fr.), la place de parc (200 fr.), la prime d'assurance- maladie (507 fr. 55), la prime d'assurance RC (30 fr.), les frais pour un véhicule (555 fr. 20, puis 178 fr. dès juin 2018) et le montant de base selon les normes OP (1'200 fr.), à l'exclusion des frais de SIG, de Billag, de téléphone/internet et la prime d'assurance de protection juridique, lesquels sont compris dans l'entretien

- 16/20 -

C/1650/2018 de base OP, de la franchise de l'assurance-maladie non justifiée et des dettes alléguées, pour lesquelles l'appelant n'a pas justifié de remboursement régulier.

Il dispose, ainsi, d'un solde d'environ 5'792 fr. de janvier à mai 2018, de 6'169 fr. de juin à septembre 2018, puis de 6'069 fr. dès octobre 2018, hors impôts.

E. 5.4.3

Les charge mensuelles des enfants se montent à environ 1'000 fr. pour chacun d'eux, comprenant la part du loyer (15% de 2'245 fr., soit 337 fr.), la prime d'assurance-maladie (entre 131 fr. et 134 fr.), les frais de restaurant scolaire et de prise en charge par le parascolaire le midi (entre 112 fr. et 120 fr., cette charge étant nécessaire à midi, compte tenu de l'activité à 50% de la mère, et le montant allégué ne paraissant pas excessif), les cours de musique (230 fr.), les cours de piscine (36 fr. 65), les frais de transports publics (45 fr.) et le montant de base selon les normes OP (400 fr.), à l'exclusion des frais pour le centre aéré, dont ni la nécessité ni la régularité n'ont été justifiées et qui représentent donc des frais extraordinaires, sous déduction des allocations familiales (300 fr.).

E. 5.5

L'entretien de chacun des enfants comprend, ainsi, les frais liés à leurs besoins effectifs (1'000 fr.), auxquels il convient d'ajouter une contribution de prise en charge représentée par le déficit de la mère réparti à raison d'une moitié pour chacun d'eux, compte tenu du fait que l'intimée a rendu vraisemblable avoir limité son activité professionnelle pour s'occuper des enfants durant toute la vie commune. En l'occurrence, le déficit supporté par la mère s'élève à 720 fr., puis à 1'145 fr. dès septembre 2018, auquel il convient d'ajouter ses impôts estimés à environ 600 fr. par mois au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale (sur la base de 39'000 fr. de revenus annuels bruts, entre 55'000 fr. et 59'000 fr. de contributions d'entretien annuelles pour les enfants et elle-même et de 7'200 fr. d'allocations familiales, sous déduction des cotisations sociales, des frais professionnels et des primes d'assurance-maladie pour les enfants et elle-même), soit un déficit total de 1'320 fr., respectivement de 1'745 fr. par mois dès septembre 2018. Chaque enfant a dès lors droit au versement d'une contribution à son entretien d'un montant arrondi à 1'700 fr., puis de 1'900 fr. dès septembre 2018, comprenant ses charges (1'000 fr.) et la moitié du déficit de la mère (660 fr., puis 873 fr. dès septembre 2018). Le père dispose d'un montant de 5'792 fr. de janvier à mai 2018, de 6'169 fr. de juin à septembre 2018, puis de 6'069 fr. dès octobre 2018, duquel il convient de déduire sa charge fiscale estimée à environ 600 fr. par mois (sur la base de 150'000 fr. de revenus annuels bruts, sous déduction des cotisations sociales, de ses primes d'assurance-maladie et d'environ 55'000 fr. à 59'000 fr. de contributions d'entretien annuelles pour les enfants et son épouse), soit un montant

- 17/20 -

C/1650/2018 5'192 fr. de janvier à mai 2018, de 5'569 fr. de juin à septembre 2018, puis de 5'469 fr. dès octobre 2018. Le montant disponible doit être réparti à raison de 2/3 en faveur de la mère, qui dispose de la garde des enfants, et de 1/3 en faveur du père. L'intimée peut ainsi prétendre au versement d'une contribution à son propre entretien d'environ 1'200 fr. entre janvier à septembre 2018 et de 1'100 fr. dès octobre 2018 (entre janvier et mai 2018 : $[5'192 \text{ fr.} - (1'700 \text{ fr.} \times 2)] \times 2/3 = 1'194 \text{ fr.}$; entre juin et août 2018 : $[5'569 \text{ fr.} - (1'700 \text{ fr.} \times 2)] \times 2/3 = 1'446 \text{ fr.}$; pour septembre 2018 : $[5'569 \text{ fr.} - (1'900 \text{ fr.} \times 2)] \times 2/3 = 1'179 \text{ fr.}$; dès octobre 2018 : $[5'469 \text{ fr.} - (1'900 \text{ fr.} \times 2)] \times 2/3 = 1'112 \text{ fr.}$).

Conformément aux conclusions concordantes des parties, le dies a quo des contributions sera fixé au 1er janvier 2018 et devront être déduits desdites contributions les montants d'ores et déjà versés par l'appelant à ce titre (sur la question des montants déjà versés : cf.

également arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, publication aux ATF prévue). En raison du caractère provisoire des mesures protectrices et de la possibilité d'adapter en tout temps les contributions d'entretien aux circonstances modifiées, ces contributions ne sont pas indexées (CHAIX, CR-CC I, n. 12 ad art. 176 CC).

E. 5.6

Par conséquent, les ch. 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 6

L'intimée reproche au premier juge de ne pas avoir statué sur la question des dépenses extraordinaires (tels que les frais d'orthodontie) et réclame leur répartition par moitié entre les parents. Compte tenu du fait que l'appelant a adhéré à cette conclusion (cf. réponse de l'époux à l'appel de la mère, ad. 177 p. 19), il sera statué en ce sens.

E. 7

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais et des dépens de première instance ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront confirmés. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'800 fr., comprenant les frais relatifs à l'arrêt sur effet suspensif du 3 septembre 2018 (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et

- 18/20 -

C/1650/2018 al. 2 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant de 1'000 fr. en seconde instance, ainsi que celle de 800 fr. opérée par l'intimée en seconde instance, lesquelles demeurent intégralement acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser à l'appelant la somme de 100 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/1650/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 13 août 2018 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/11712/2018 rendu le 31 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1650/2018-19. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien des enfants C_____ et D_____ de 1'700 fr. chacun entre janvier et août 2018, puis de 1'900 fr. dès septembre 2018, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 1'200 fr. entre janvier et septembre 2018, puis de 1'100 fr. dès octobre 2018, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre. Dit que les charges extraordinaires de C_____ et D_____ seront prises en charge par A_____ et B_____ par moitié chacun. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de

toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 900 fr. à la charge de A_____ et 900 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances fournies par les parties, lesquelles sont intégralement acquises à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 100 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 20/20 -

C/1650/2018 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.